



Association française des  
municipalités de l'Ontario

## **POUR PRÉSENTATION LORS DE L'AGA 2022**

### **Proposition de résolution concernant la participation de représentants ou représentantes d'organismes aux comités de l'AFMO**

**ATTENDU QUE L'AFMO** prévoit la création de comités permanents ainsi que de comités de travail ponctuels à son conseil d'administration (CA).

**ATTENDU QUE L'AFMO** peut leur confier un mandat particulier approuvé par son conseil d'administration.

**ATTENDU QUE** ces comités se rapportent au CA par l'entremise du président ou de la présidente de comité étant un membre du CA.

**ATTENDU QUE L'AFMO** veut se prévaloir de l'expertise et de l'appui de bénévoles nécessaires à ces comités afin de remplir le mandat spécifique qui leur est confié.

**ATTENDU QUE** plusieurs organismes desservant les francophones et francophiles de tout l'Ontario pourraient mettre à contribution leur expertise et leurs réseaux au bénéfice des stratégies élaborées par les comités mis en place par l'AFMO.

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les mandats de comités du CA de l'AFMO incluent la participation des représentants et représentantes d'organismes francophones ou bilingues selon les besoins relevés par le conseil d'administration.

## **Proposition d'amendement aux règlements administratifs**

**QUE** l'article 1, clauses 1.2 et 1.4 soient modifiés et renumérotés, comme il a été recommandé par le CA pour devenir :

### **1.2 MISSION**

L'AFMO maintient et appuie le réseau des municipalités et des collectivités francophones et francophiles pour répondre aux besoins professionnels, politiques et stratégiques dans le cadre municipal.

### **1.3 VISION**

L'AFMO est la référence municipale francophone en Ontario qui favorise le développement des compétences et le partage d'information.

## **Proposition d'ajout aux règlements administratifs**

**QUE** la clause 7.1.3.6 soit ajoutée à l'article 7 - Rôles et responsabilités de la présidence comme il a été recommandé par le CA :

Si une présidence cesse d'être éligible, la personne en poste est autorisée à terminer son mandat.